

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n°04BB0103

**Arrêté relatif :**  
**Evénement « Région Pays de la Loire Tour »**  
**Journée de lancement et soirée officielle**  
**Hôtel de Région des Pays de la Loire**  
**Lundi 3 avril 2023**

**Mesures de stationnement**  
**Parking CRAPA de l'île Beaulieu et rue de la Loire**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parking CRAPA de l'île Beaulieu et rue du Pays de la Loire à l'occasion de la journée et soirée susvisées,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### Arrête

Article 1 - Le lundi 3 avril 2023, de 6h00 à 23h00, le stationnement, autre que celui des véhicules des invités conviés à la journée et soirée susvisées, est interdit :

- parking du CRAPA de l'île Beaulieu, sur sa moitié Nord située à l'extrémité de la rue du Pré Salé conformément au plan annexé au dossier de déclaration manifestation.

Pendant la même période, la gestion de l'ouverture et de la fermeture du portique donnant accès au parking susvisé pour les camions dont la hauteur est supérieure à 2m, incombe à l'organisateur.

Article 1 - Le lundi 3 avril 2023, de 6h00 à 23h00, le stationnement, autre que celui des véhicules des invités conviés à la journée et soirée susvisées et affichant la carte européenne pour personnes à mobilité réduite (P.M.R.), est interdit :

- rue de la Loire.

Article 2 - Le lundi 3 avril 2023, de 6h00 à 23h00, la gestion du filtrage et de la surveillance donnant accès au parking de Crapa de Beaulieu et aux emplacements à la rue de la Loire incombe à l'organisateur.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

14 MARS 2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente